



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-189 du **27 AOUT 2019**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-018 du 20 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0169 relative au **projet de forage d'irrigation agricole situé à Saint-Escobille dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 13 août 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 20 août 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un ouvrage de captage d'eau souterraine d'une profondeur de 94 m, en vue de son exploitation à un débit de 130 m³/h, pour un volume annuel maximal prélevé de 225 600 m³, en vue de l'irrigation de 247 hectares de terres agricoles ;

Considérant que le forage projeté sollicitera la nappe des Calcaires de Brie ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, d'un débit supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, et ce, en vue de l'irrigation de terres agricoles d'une superficie de plus de 100 hectares, et qu'il relève donc des rubriques 16 a) et c) et 27 a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, d'une emprise au sol de 3 m² en phase d'exploitation, s'implante sur une parcelle agricole, à environ 600 mètres des premières habitations ;

1/2

Considérant que le projet s'implante à plus de 6 km d'un cours d'eau, et qu'il n'intercepte aucune enveloppe d'alerte de zone humide ;

Considérant que la commune de Saint-Escobille est située en zone de répartition des eaux de la nappe de la Beauce à partir du niveau du sol en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005 ;

Considérant que les volumes prélevés devront s'inscrire dans le dispositif de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation dans le complexe aquifère de la Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département de l'Essonne, fixé notamment par l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE-630 du 26 décembre 2012 ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R.214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est soumis aux dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains et aux prélèvements soumis à autorisation, y compris en ce qui concerne la phase de travaux ;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment le paysage et le patrimoine, les risques naturels et technologiques, la biodiversité, les zones humides, l'alimentation en eau potable et les nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le **projet de forage d'irrigation agricole situé à Saint-Escobille dans le département de l'Essonne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Par délégué

Enrique BORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2